



Règlement Intérieur Comité Syndical 2021-2026

En application des articles L 2121-8 et L 5211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales

SMGOAO

12 Place de Jaca
64400 OLORON SAINTE-MARIE

Tél. : 05 59 10 02 31
Site internet : www.smgoao.fr

Sommaire

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-200032332-20210325-2021_0309-DE

PRESENTATION	- 3 -
<i>Objet du Règlement intérieur</i>	<i>- 3 -</i>
<i>Valeur juridique du règlement intérieur</i>	<i>- 3 -</i>
<i>Modification du règlement intérieur.....</i>	<i>- 3 -</i>
<i>Application du règlement.....</i>	<i>- 3 -</i>
TITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL.....	- 4 -
Chapitre 1 : Les sessions du Comité Syndical.....	- 4 -
Article 1 : Périodicité et lieu des séances.....	- 4 -
Article 2 : Les convocations et ordre du jour.....	- 4 -
Article 3 : Le droit d'accès à l'information des élus	- 4 -
Article 4 : Les questions écrites et orales	- 5 -
Chapitre 2 : La tenue des sessions du Comité Syndical.....	- 5 -
Article 5 : Présidence des sessions	- 5 -
Article 6 : Quorum	- 5 -
Article 7 : Pouvoirs et suppléance.....	- 6 -
Article 8 : Secrétariat de la séance.....	- 6 -
Article 9 : Accès et tenue du public.....	- 6 -
Article 10 : Accès aux intervenants.....	- 6 -
Article 11 : Session à huis clos.....	- 6 -
Article 12 : Police des débats.....	- 7 -
Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations.....	- 7 -
Article 13 : Déroulement de la séance	- 7 -
Article 14 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical	- 7 -
Article 15 : Débats ordinaires.....	- 7 -
Article 16 : Débat d'Orientations Budgétaires.....	- 7 -
Article 17 : Débat sur la politique générale du Syndicat.....	- 7 -
Article 18 : Rapport d'activité.....	- 7 -
Article 19 : Suspension de séance	- 8 -
Article 20 : Amendements	- 8 -
Article 21 : Votes	- 8 -
Article 22 : Incompatibilité.....	- 9 -
Article 23 : Clôture des discussions et de la séance.....	- 9 -
Article 24 : Clôture des discussions et de la séance.....	- 9 -
Article 25 : Publicité des délibérations et actes réglementaires	- 9 -
TITRE 2 : LE BUREAU ET LE PRESIDENT	- 9 -
Article 26 : Règles de fonctionnement du Bureau	- 9 -
Article 27 : Composition du Bureau	- 9 -
Article 28 : Elections	- 9 -
Article 29 : Ordre du jour et convocation du Bureau.....	- 9 -
Article 30 : Compte-rendu des travaux du Bureau en Comité Syndical	- 10 -
TITRE 3 : SEANCES PLENIERES ET COMMISSIONS.....	- 10 -
Article 31 : Séances plénières.....	- 10 -
Article 32 : Constitution des commissions de sous bassins versants	- 10 -
Article 33 : Fonctionnement des commissions de sous bassins versant.....	- 10 -
Article 34 : Commission d'appel d'offres (CAO).....	- 10 -
TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	- 11 -
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	- 11 -
Article 36 : Modification du règlement	- 11 -
Article 37 : Application du règlement.....	- 11 -
Article 38 : informations des conseillers communautaires	- 11 -
Article 39 : Autre.....	- 11 -

PRESENTATION

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 064-200032332-20210325-2021_0309-DE

Objet du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspès et Ossau définit les règles de fonctionnement de ce dernier dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Valeur juridique du règlement intérieur

Le Règlement intérieur constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par recours direct ou contre les délibérations prises en violation de celui-ci.

Modification du règlement intérieur

Le Règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou 1/3 des membres du bureau ou 1/4 des membres du Comité Syndical.

Application du règlement

Le Présent Règlement est applicable au SMGOAO à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

TITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 : Les sessions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des collectivités membres.

Les réunions peuvent se tenir en semaine, en journée ou en soirée.

Le Président est tenu de convoquer l'organe délibérant dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou le tiers au moins des membres de l'organe délibérant en exercice, par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

Article 2 : Les convocations et ordre du jour

Les convocations aux sessions sont établies par le Président. Celles-ci :

- indiquent la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour

La convocation ainsi que l'ordre du jour :

- sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées sur le site Internet de la collectivité
- sont transmises aux délégués titulaires par voie dématérialisée ou, pour ceux qui en font la demande, transmises par écrit.
- Sont accompagnées des rapports afférents aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Celui-ci en rend compte dès l'ouverture de la séance de l'organe délibérant qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, quelle qu'en soit la cause, il lui appartient d'en informer sans délai le Président du Comité Syndical et/ou le service.

Les délégués suppléants reçoivent par voie électronique la convocation **pour information** ainsi que l'ensemble des rapports, dans les mêmes délais que les délégués titulaires.

Tous les dossiers visés dans l'ordre du jour sont consultables par les délégués dans les locaux du SMGOAO.

Les décisions prises par le Président agissant par délégation du Comité Syndical sont nécessairement portées à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, qui leur imposent de rendre compte de leurs actes lors des sessions obligatoires du syndicat. Cet examen ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical.

Article 3 : Le droit d'accès à l'information des élus

Tout membre de l'organe délibérant a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation à une réunion et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés de service public ainsi que ceux relatifs aux affaires générales sont mis à la disposition des élus intéressés, au siège de la commune, à l'occasion de la convocation à la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 4 : Les questions écrites et orales

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, les délégués peuvent adresser, par écrit, toutes leurs questions au Président, au minimum 48h avant la session. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet ou le nombre de questions justifie un délai pour examen, le Président peut décider de répondre dans le cadre de la séance prochaine, par courrier, sur demande de l'auteur de la question dans un délai de 15 (quinze) jours après la séance ou dans le compte rendu de séance.

En fonction de l'importance de l'ordre du jour, les questions orales pourront être traitées, soit au début, soit en fin de séance, sur l'initiative du Président. Elles ne feront pas l'objet de délibérations et les réponses n'auront qu'un caractère informatif.

Comme pour les questions écrites, les réponses pourront être apportées :

- dans le compte-rendu de séance,
- dans le cadre de la séance prochaine
- ou par courrier.

Chapitre 2 : La tenue des sessions du Comité Syndical

Article 5 : Présidence des sessions

Le Président du syndicat ou à défaut celui qui le remplace préside les sessions du Comité Syndical. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il organise la séance :

- Il ouvre et met fin au débats et interruptions de séances
- Il met aux voix les propositions et les délibérations
- Il décompte les scrutins et constate avec le secrétaire de séance le bon déroulement des opérations de vote
- Il proclame les résultats
- Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour

Cas particuliers du vote du compte administratif

Lors des séances où il sera débattu du Compte Administratif, le Comité Syndical élit, pour cette seule partie de la discussion, un Président de séance, qui ne peut être le Président en exercice. Même s'il n'est plus en fonction, le Président en exercice, présente le compte administratif, il peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 6 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est calculé sur la base des membres personnellement et physiquement présents sans tenir compte des conseillers absents, quand bien même ils auraient délégué leur droit de vote à leurs collègues.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une autre séance.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Pouvoirs et suppléance

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par un suppléant à qui il se charge de transmettre la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'information. Le titulaire peut être représenté par le suppléant de son choix parmi la liste des délégués suppléants membre de son EPCI.

En cas d'empêchement des suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir ainsi donné est valable pour une seule séance.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf modification réglementaire exceptionnelle), lequel est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance.

Afin d'éviter toutes contestations sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Secrétariat de la séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle, et signe le compte-rendu de séance.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les sessions du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 10 : Accès aux intervenants

Afin d'éclairer les débats, le Comité Syndical peut donner la parole à tout intervenant pour donner des explications techniques sur les dossiers portés à l'ordre du jour.

L'intervenant peut être une personne qualifiée extérieure au SMGOAO ou un agent de la collectivité.

Lors des sessions, la directrice du syndicat est présente et peut être accompagnée par un ou plusieurs agents de la collectivité, selon les dossiers inscrits à l'ordre du jour, pour répondre aux questions posées et assurer la logistique de la séance.

Article 11 : Session à huis clos

A la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 : Police des débats

Le Président du Comité Syndical, ou à défaut celui qui le remplace, a ~~seul la police de l'assemblée.~~
Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime, ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations**Article 13 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les suppléants et les pouvoirs reçus.
Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Le Président rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Il soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou des Vice-Présidents compétents.

Article 14 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation à l'occasion de la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Un membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'Orientations Budgétaires

Un débat d'orientations budgétaires se tiendra chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au compte-rendu de la séance.

Ce débat a impérativement lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera débattu des orientations budgétaires est accompagnée d'une note explicative de synthèse détaillée sur les orientations du budget.

Article 17 : Débat sur la politique générale du Syndicat

A la demande d'un dixième au moins des membres de l'organe délibérant, un débat portant sur la politique générale du Syndicat est organisé lors de la réunion suivante de l'organe délibérant. Il ne peut y avoir plus d'un débat de ce type par an.

Article 18 : Rapport d'activité

Chaque année, le Président doit présenter et soumettre au vote du Comité syndical, un rapport retraçant l'activité de la structure, accompagné du compte administratif de l'année précédente.

Après délibération, ce rapport doit être transmis aux Présidents de chaque EPCI membre du syndicat, avant le 30 septembre N+1, pour présentation devant le conseil communautaire.

Le Président du syndicat peut être entendu, à sa demande par les conseillers communautaires des EPCI membres, ou à la demande de ces derniers.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Il en fixe sa durée.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant du tiers des délégués présents.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président au plus tard deux jours francs avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la prochaine session pour examen.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présent le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder, au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions de travail ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout élu atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité de procéder au vote secret, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, une égalité des voix équivaut au rejet de la proposition. En revanche, lors du vote du compte administratif, celui-ci est réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre ; il est donc adopté en cas d'égalité des voix.

Le retrait des élus ayant participé aux débats au moment du vote ou leur refus d'y prendre part, équivaut à une abstention.

L'élu intéressé à la délibération qui se retire ne peut donner procuration de vote.

Article 22 : Incompatibilité

Les délibérations afférentes à des affaires auxquelles ont pris part des membres du Comité Syndical, de manière directe ou intéressée, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales (article L 2131-11 du CGCT).

La délibération devra donc mentionner la non participation, tant au vote qu'aux débats, des membres ainsi concernés par l'affaire.

Article 23 : Clôture des discussions et de la séance

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats ainsi qu'à la séance du Comité.

Article 24 : Clôture des discussions et de la séance

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Le compte-rendu fait mention de la procédure de la séance et du contenu des délibérations, ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi et signé, ce compte-rendu est affiché ou publié et adressé par voie électronique aux délégués titulaires.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Article 25 : Publicité des délibérations et actes réglementaires

Le dispositif des actes réglementaires et délibérations est publié au recueil des actes administratifs du syndicat créé et mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article R 5211-41 du CGCT.

Les décisions prises par le Comité Syndical sont également consultables sur le site internet du syndicat : www.smgoao.fr.

TITRE 2 : LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 26 : Règles de fonctionnement du Bureau

Le Bureau est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L 5211-2 du CGCT, ainsi que par les statuts et le présent règlement.

Article 27 : Composition du Bureau

Le Bureau se compose du Président, des Vice-Présidents et de membres complémentaires délégués du Syndicat mixte, tel que fixé nominativement lors de la séance d'installation et dans le respect de la réglementation et des statuts.

Article 28 : Elections

L'élection du Président du syndicat et des membres du Bureau se déroule suivant les règles applicables à l'élection du Maire dans les communes de plus de 1000 habitants.

Les élections ont ainsi lieu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 29 : Ordre du jour et convocation du Bureau

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux membres du bureau au moins 4 jours à l'avance. Le contenu de l'ordre du jour des Comités Syndicaux sera évoqué lors des réunions de bureau.

Article 30 : Compte-rendu des travaux du Bureau en Comité Syndical

Dans le cas des délégations du comité syndical à destination du Bureau, Le Président rend compte des décisions prises à l'occasion de la prochaine séance dudit Comité.

TITRE 3 : SEANCES PLENIERES ET COMMISSIONS

Article 31 : Séances plénières

Organisée à l'initiative du Président ou du Bureau, la séance plénière vise à informer et débattre de sujets complexes (dossiers structurants ou stratégiques pour le Syndicat Mixte) ou d'actualité et qui font ensuite l'objet d'un rapport en Comité Syndical.

Article 32 : Constitution des commissions de sous bassins versants

Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du SMGOAO, il est créé cinq commissions géographiques permanentes :

- Pour le gave d'aspe et ses affluents
- Pour le Vert, ses affluents et les affluents rive gauche du gave d'Oloron (en amont de la confluence du Vert)
- Pour le gave d'Ossau, ses affluents et les affluents rive droite du gave d'Oloron
- Pour le gave d'Oloron et de ses affluents rive gauche en aval de la confluence du Vert
- Pour le gave d'Oloron aval et ses affluents

Chaque commune sera représentée dans la/les commission(s) qui la concerne par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant qu'elle aura désigné au sein de son Conseil Municipal

La composition des commissions est validée par l'assemblée délibérante, dans les 6 mois de l'installation du Comité syndical.

Article 33 : Fonctionnement des commissions de sous bassins versant

Chacune des 5 commissions est présidée par le vice-Président issu du sous bassin versant en question. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Comité Syndical.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

Il est rappelé que les travaux des commissions sont confidentiels et ne peuvent être diffusés aux tiers.

Article 34 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Selon l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offre est convoquée pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur est supérieure ou égale aux seuils européens.

La commission d'appel d'offre est constituée par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L 1411-5 du CGCT.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, la commission d'appel d'Offre peut être consultée dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats et peut intervenir pour l'ouverture des plis, et les phases de négociation.

Dans ce cas, la consultation est à l'initiative du Président.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de la durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 36 : Modification du règlement

Le règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou 1/3 des membres du bureau ou 1/4 des membres du Comité Syndical.

Article 37 : Application du règlement

Le Présent règlement est applicable au SMGOAO à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Article 38 : informations des conseillers communautaires

Conformément à l'article 8 de la loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en application de l'article L5211-40-2 du CGCT, l'ensemble des conseillers communautaires des EPCI membre du SMGOAO sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux délégués avant chaque réunion de l'organe délibérant du syndicat accompagnée,

- D'une note explicative de synthèse résumant les affaires soumises à délibération.
- Du rapport sur les Orientation Budgétaire, le cas échéant
- Du rapport retraçant l'activité de la structure, accompagné du compte administratif de l'année précédente, validé préalablement par l'assemblée délibérante, le cas échéant

Dans un délai d'un mois, les conseillers communautaires sont destinataire du compte rendu des réunions de l'organe délibérant du SMGOAO.

Les informations sont transmises par les services administratifs du SMGOAO par voie électronique directement au conseiller communautaire ou par le biais de l'EPCI dont il est membre.

Article 39 : Autre

Pour toute autre disposition, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent Règlement intérieur a été adopté par l'organe délibérant, le